

Montpellier, le

7 JAN. 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Pôle
ressources humaines

Division des
personnels enseignants

Cellule affaires
transversales

Dossier suivi par :
Magali GUIRAUD

téléphone :
04.67.91.50.21

mel :
magali.guiraud@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités,

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services
de l'éducation nationale
Madame et Messieurs les présidents d'université
Monsieur le directeur de l'ESPE
Monsieur le chef du SAIO
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second
degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
- pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
de l'enseignement technologique
- pour information

Circulaire DPE-2019-n°03

Objet : Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Réf : Note de service n°2018-153 du 24 décembre 2018 – B.O.E.N. n°1 du 3 janvier 2019.

La présente circulaire établit pour la rentrée scolaire 2019 les modalités permettant aux **enseignants du 2nd degré** appartenant au corps des adjoints d'enseignement ou au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'être intégrés par liste d'aptitude dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation.

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir procéder auprès des personnels concernés à la plus large information par tout moyen que vous jugerez utile.

Les conditions et les modalités de candidature sont fixées par la note de service ministérielle visée en référence.

ATTENTION :

Par ailleurs, les avancements de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement, notamment à la hors classe, feront l'objet de circulaires ultérieures.

I – CONDITIONS REQUISES

Les conditions de service et d'âge sont communes pour ces différentes promotions.

I.1 Conditions de service

Seront recevables les candidatures concernant les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'une autre administration, y compris ceux qui sont affectés

dans l'enseignement supérieur.

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services publics au **1er octobre 2019**.

I.2 Conditions d'âge

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour ces différentes promotions.

I.3 Personnels concernés

A. Accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

B. Accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2018-2019, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité prévue par l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984.

Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

C. Accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2018-2019 (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

D. Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

II – APPEL A CANDIDATURES

Les personnels en activité dans l'académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>.

Les candidatures seront déposées **du 7 au 27 janvier 2019** (voir mode opératoire en annexe).

III - TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE PAR LES ETABLISSEMENTS

Après la date limite d'enregistrement des demandes par SIAP, un accusé de réception sera adressé dans l'établissement d'affectation par courrier électronique ou, pour les personnels détachés, à l'adresse indiquée par le candidat.

Ces accusés de réception, qu'il conviendra d'éditer, seront dûment vérifiés, complétés, datés et signés par les candidats qui y joindront les pièces justificatives demandées. Il est fortement conseillé aux candidats de joindre à leur dossier un CV et une lettre de motivation. Des coordonnées téléphoniques et courriel permettant de joindre les candidats devront obligatoirement être notifiées dans leur dossier.

L'ensemble des dossiers de candidature (accusé de réception et pièces justificatives), revêtus de vos avis, sera transmis au plus tard le **4 février 2019** à la DPE-CAT du Rectorat, à l'attention de Madame Magali GUIRAUD.

Modalités particulières

Les adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement d'EPS ont la possibilité de faire acte de double candidature à la liste d'aptitude d'intégration (décrite dans la présente circulaire) et à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des certifiés et des enseignants d'EPS (faisant l'objet d'une circulaire distincte). Ces candidats veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles.

Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

IV – EXAMEN DES CANDIDATURES ET RESULTATS

Les dossiers de candidature reçus seront examinés et validés par les corps d'inspection. A cet effet, certains candidats pourront être contactés pour un entretien. Les candidatures retenues seront classées, pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant.

Ce classement est fait sur la seule base de l'échelon atteint au 31/08/2019 (au vu des pièces justificatives) : 10 points par échelon.

Les propositions académiques seront transmises au Ministère, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, au mois de mars 2019.

Le Ministère arrêtera, après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps concerné, la liste des enseignants promus. Cette liste sera publiée sur SIAP au mois de juin 2019.

V – MODALITES DE DEROULEMENT DU STAGE ET DE TITULARISATION

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage. Ils sont affectés à titre provisoire dans l'académie, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement inter académique et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Durant le stage, les enseignants seront rémunérés à un indice de maintien correspondant à l'échelon détenu avant nomination dans le nouveau corps. Ils seront classés, à la date de titularisation, dans la classe normale de leur nouveau corps, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur, en application de l'article 11 du décret n°89-729 du 11 octobre 1989. Lors de ce classement, il sera tenu compte de tout avancement obtenu dans le corps d'origine pendant le stage. Le classement à la titularisation n'entraînera par contre aucune régularisation financière rétroactive de cet éventuel avancement.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau corps ou grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps ou grade. J'attire sur ce point l'attention des fonctionnaires qui feraient acte de candidature mais ne pourraient demeurer en activité durant dix-huit mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

VI – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour toute difficulté relative à la mise en œuvre des dispositions précitées, les établissements pourront contacter la division des personnels enseignants aux coordonnées figurant en première page.

Je vous remercie pour votre précieuse contribution au bon déroulement de la présente campagne de promotion de corps des personnels enseignants.

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF

ANNEXE

Candidature sur SIAP – Mode opératoire

Ouverture du serveur : du 7 au 27 janvier 2019

Adresse du site :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

Cette adresse permet d'avoir accès à la page SIAP du Ministère.

Il est également possible d'y accéder à partir de la première page du site du Ministère

www.education.gouv.fr

Sélectionner la rubrique *Concours, emplois et carrières*,

puis dans le paragraphe *Personnels enseignants*, la rubrique *Les promotions, mutations et affectations*

Cliquer ensuite sur *SIAP*

Sur la page *SIAP*

Cliquer sur *S'inscrire pour une promotion*.

Aller à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>
ou

Cliquer sur le lien *serveurs internet des académies*, et sélectionner sur la carte de France l'académie de Montpellier.

- Cliquer sur le lien *Formuler votre demande*

- S'identifier par son NUMEN et un mot de passe



Authentification

NUMEN

Mot de passe

- Une page dossier s'affiche. Si des anomalies sont constatées, les mentionner sur l'accusé de réception qui sera adressé après la fermeture du serveur dans votre établissement.

- cliquer sur le bouton *poursuivre la demande* pour saisir des vœux
ou sur le bouton *consulter votre demande* pour consulter ou annuler une demande déjà effectuée.

L'agent accède ensuite à une succession de pages lui permettant de saisir sa candidature.

- page choix des décrets : en fonction du grade et de l'âge de l'agent, une liste de décrets sera proposée (voir exemple ci-dessous).

Vous souhaitez déposer votre candidature pour le

DECRET N° 72-580 DU 04/07/72



Valider

- page conditions d'accès au corps : pour chaque décret choisi, vérification des conditions requises pour l'accès au corps.

- page choix de disciplines

- page choix du corps

Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 permet d'accéder à plusieurs corps.

Sélectionner le(s) corps auquel(s) vous souhaitez accéder.

- pour certains corps, page rappelant les conditions d'accès

- page classement des corps

Pour les décrets permettant un accès à plusieurs corps, si plusieurs corps ont été choisis, les classer par ordre de préférence.

- page classement des décrets

En cas de candidature au titre de plusieurs décrets, les classer par ordre de préférence (voir exemple ci-après).

DEMANDE DE PROMOTION DE CORPS

Vous remplissez les conditions pour les décrets ci-dessous.

Classez-les par ordre de préférence.

DECRET N° 72-581 DU

04/07/72



1 2

DECRET N° 89-729 DU

11/10/89



1 2

Valider

A l'issue de ces opérations, le candidat accède à la page « Récapitulatif de votre demande », qui précise que l'inscription a bien été enregistrée pour les promotions mentionnées. Pendant la période d'ouverture du serveur, il est possible de consulter, annuler ou refaire la demande en utilisant le NUMEN et le mot de passe.